
Rapport du Comité des émoluments

Cote du document: EB 2026/148/R.9

Point de l'ordre du jour: 3 c) iii)

Date: 11 août 2026

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: APPROBATION

Mesures à prendre: Le Conseil d'administration est invité à renvoyer le Rapport du Comité des émoluments, tel qu'il figure dans le présent document, au Conseil des gouverneurs à sa cinquantième session, qui se tiendra en février 2027, et à lui recommander l'adoption du projet de résolution tel qu'il figure dans l'annexe.

Questions techniques:

Katherine Meighan

Cheffe des services juridiques et de la gouvernance et
Conseillère juridique
Bureau des services juridiques et de la gouvernance
courriel: k.meighan@ifad.org

Andrzej Antoszkiewicz

Vice-Président adjoint
Département des services institutionnels
courriel: a.antoszkiewicz@ifad.org

Claudia ten Have

Secrétaire du FIDA
Bureau de la Secrétaire
courriel: c.tenhave@ifad.org

Stella Atela

Directrice
Division du personnel et de la culture interne
courriel: s.atela@ifad.org

Yann Kervinio

Directeur
Division des services de gestion
courriel: y.kervinio@ifad.org

I. Introduction

1. L'article VI.1 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds dispose notamment ce qui suit: « Les émoluments du Président, ainsi que les indemnités et les autres bénéfices auxquels il a droit, sont fixés par voie de résolution du Conseil des gouverneurs. De plus, il peut participer aux caisses d'assurances, de sécurité sociale, de pension, de retraite et autres, qui peuvent être instaurées à l'intention des employés du Fonds et pour lesquelles aucun élément de rémunération n'est prévu dans son traitement. »
2. Le Conseil des gouverneurs – seul organe qui, en vertu de l'article 6.2 c) vi) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, a le pouvoir de fixer la rémunération du Président du FIDA – a adopté la résolution 77/5 à sa première session, en décembre 1977, établissant ainsi que le traitement net, l'indemnité de représentation et les avantages auxquels a droit le Président du FIDA sont alignés sur ceux de l'organisme de référence des Nations Unies ayant son siège à Rome, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
3. Par la suite, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 82/XVII à sa dix-septième session, en janvier 1994, la résolution 121/XXIV à sa vingt-quatrième session en février 2001, la résolution 152/XXXII en février 2009, la résolution 174/XXXVI en février 2013, la résolution 192/XL en février 2017, la résolution 216/XLIV en février 2021 et la résolution 227/XLV en février 2022, établissant le traitement, les indemnités et autres avantages des présidents du FIDA respectivement nommés à ces sessions et, pour la résolution 227/XLV, à la session extraordinaire de juillet 2022.
4. Ayant examiné la recommandation du Conseil d'administration figurant dans le document GC 49/L.5, le Conseil des gouverneurs a adopté, à sa quarante-neuvième session, tenue en février 2026, la résolution 242/XLIX, par laquelle il a décidé ce qui suit:
 - « a) le Comité des émoluments sera rétabli pour réexaminer l'ensemble des émoluments et des autres conditions d'emploi du Président du FIDA. Le Comité soumettra à la cinquantième session du Conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, un rapport à ce sujet accompagné d'un projet de résolution sur cette question, en vue de son adoption par le Conseil des gouverneurs;
 - b) le Comité sera composé de neuf Gouverneurs (quatre pour la Liste A, deux pour la Liste B et trois pour la Liste C) ou de leurs représentants, qui seront désignés par le président du Conseil des gouverneurs en application de l'article 15.2 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs;
 - c) le Comité sera épaulé par un personnel spécialisé qui lui apportera l'appui et les conseils dont il pourrait avoir besoin. »

II. Composition du Comité

5. Les membres du Comité des émoluments sont les membres suivants: Autriche, France, Japon et Suède pour la Liste A; Algérie et Indonésie pour la Liste B; et Chine, Panama et Sénégal pour la Liste C.
6. Le Comité s'est réuni deux fois en 2026: le 15 avril et le 19 juin. À sa première réunion, Son Excellence Ngor Ndiaye (Sénégal) a été nommé par consensus à la présidence du Comité.

III. Rapport

7. Pour appuyer l'examen de tous les éléments de la rémunération du Président, le Secrétariat a fourni au Comité des informations détaillées sur les émoluments actuels du Président du FIDA et une analyse comparative des émoluments des directeurs exécutifs des organismes ayant leur siège à Rome menée en 2020, ainsi que des considérations sur l'intérêt de louer ou d'acquérir la résidence officielle de la Présidence. Après un examen attentif des informations fournies, le Comité est parvenu aux conclusions suivantes.

A. Traitement

8. Le traitement et les indemnités du Président du FIDA sont fixés au même niveau que ceux du Directeur général de la FAO et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement. Le Comité a conclu qu'il y avait lieu de maintenir le lien entre le traitement du Président et celui du Directeur général de la FAO. Ce lien détermine la base du traitement du Président depuis 1977, et le Comité estime que le niveau du traitement fixé permet effectivement de recruter un Président possédant les qualifications et l'expérience dont le FIDA a besoin.

B. Indemnité de représentation

9. Le Comité a examiné le montant de l'indemnité de représentation à laquelle a droit le Président (50 000 USD), qui est un montant fixe n'ouvrant pas droit à pension, établi au même niveau que celui du Directeur général de la FAO et du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial (PAM). Le Comité a conclu que le montant actuel demeurerait approprié et que le lien entre les indemnités accordées par le FIDA, la FAO et le PAM devait être maintenu.

C. Avantages

10. L'article VI.1 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds dispose que le Président « [...] peut participer aux caisses d'assurances, de sécurité sociale, de pension, de retraite et autres, qui peuvent être instaurées à l'intention des employés du Fonds et pour lesquelles aucun élément de rémunération n'est prévu dans son traitement ». À ce titre, le Président bénéficie d'une couverture médicale mondiale, y compris pour les frais de dentisterie et d'optique; il a aussi droit à 30 jours de congé annuel par an, soit 2,5 jours par mois, à un total de 18 mois de congé de maladie, dont 9 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement, à 7 jours de congé de maladie non certifié ou congé de convenance personnelle par période de 12 mois, non cumulables, à un voyage pour congé dans les foyers tous les deux ans pour lui-même et les membres de sa famille autorisés à voyager aux frais de l'institution, à l'indemnité pour frais d'études pour les enfants fréquentant régulièrement un établissement d'enseignement du niveau primaire, secondaire ou supérieur et, enfin, au paiement des frais de voyage occasionnés par la réinstallation, des frais de déménagement et des frais d'installation. Le Président peut aussi participer au régime des pensions des Nations Unies.
11. Le Comité a conclu que l'ensemble des prestations auxquelles le Président avait droit devaient être maintenues.

D. Logement et sécurité

12. Sur demande du Comité, la direction a présenté une analyse comparative de l'incidence de l'achat d'une résidence officielle de la Présidence du FIDA, par rapport au coût de la location. Il a été convenu que la location était l'approche la plus prudente et la plus appropriée, puisqu'elle évitait l'inscription de l'actif au bilan et les coûts d'opportunité par rapport à toute autre affectation possible du capital institutionnel, tout en préservant la flexibilité institutionnelle et en limitant les risques opérationnels, financiers et de gouvernance qu'emporterait la propriété.

13. Le Secrétariat a présenté au Comité un examen et une analyse de l'évolution des prix des loyers et du coût des services collectifs au cours des cinq dernières années (2020-2025). Compte tenu des informations fournies, le Comité a conclu que le plafond de 180 000 EUR par an pour les dépenses totales à la charge du FIDA au titre du loyer de la résidence du Président et des autres coûts afférents au logement, fixé par le Conseil des gouverneurs en 2016 (GC 40/Resolutions/Rev.1, résolution 192/XL), était approprié et devait être maintenu. Le plafond, qui est également aligné sur celui du Directeur général de la FAO, comprend les dépenses engagées au cours d'une année civile et est calculé au prorata si nécessaire. Ce plafond comprend le loyer et les frais bancaires et charges locatives connexes, les services collectifs, les assurances, l'installation des équipements de télécommunication nécessaires et les frais liés à la tenue, à la réparation et à l'entretien de la résidence et du terrain et les autres dépenses connexes. Sont aussi incluses les dépenses non renouvelables que le FIDA engage pour l'installation, l'équipement et la remise en état de la résidence du Président. Les coûts des différents éléments ou services de ces dépenses non renouvelables seront imputés par année de mandat (avril-mars), soit sur le plafond de la première année de mandat du Président, soit, par tranches égales, sur les plafonds de chaque année de son mandat.
14. Le Comité a par ailleurs conclu que le FIDA devrait maintenir les dispositions selon lesquelles l'organisation est le titulaire du bail de la résidence du Président et est responsable sur le plan administratif des charges locatives, des services collectifs, des réparations et de la maintenance. Le fait que le Fonds conserve son pouvoir pour ce qui concerne la location lui permet d'exercer un contrôle plus rigoureux sur le standing et le coût du logement, et dégage le Président de la gestion de ces questions, ce qui lui permet de se consacrer pleinement à ses responsabilités officielles.
15. Le précédent Comité des émoluments avait conclu que les dépenses de sécurité, certifiées par le Département de la sûreté et de la sécurité (DSS) du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, devaient faire partie du plafond annuel de 180 000 EUR relatif aux frais de logement. Le Comité a été informé que les dépenses de sécurité étaient directement liées au profil de risque du titulaire. Le profil de risque du Président est élaboré avec la contribution du gouvernement hôte et en collaboration avec le DSS, le conseiller en chef en matière de sécurité pour l'Italie et l'Unité de la sécurité du FIDA, qui procéderont à une évaluation des risques de sécurité personnelle fondée sur le profil du titulaire à cet égard – compte tenu de l'exposition aux menaces, des antécédents, etc. Des considérations supplémentaires relatives à la détermination de la résidence elle-même, ainsi que des dépenses supplémentaires entraînées par des mesures de protection renforcées, peuvent s'avérer nécessaires pour les personnes dont on considère qu'elles présentent un risque élevé. En outre, la résidence sera soumise à une évaluation de la sécurité du domicile, qui varie en fonction de l'emplacement géographique. Cette évaluation, pour l'Italie, comprend une liste de mesures de sécurité obligatoires à mettre en œuvre, dont la conformité est régulièrement évaluée. Compte tenu de ces éléments, le Comité a recommandé que les modalités actuelles soient confirmées et que les dépenses de sécurité continuent de faire partie du plafond de 180 000 EUR par an relatif aux frais de logement.

E. Communication

16. Le Comité est parvenu à la conclusion que les frais relatifs aux appels téléphoniques officiels continueraient d'être pris en charge et ne seraient pas imputés sur le plafond des dépenses relatives au logement, tandis que les dépenses relatives aux appels téléphoniques personnels seraient à la charge du Président.

IV. Observations finales

17. Le Comité a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat pour l'appui qu'il lui avait fourni.

Projet de résolution

Résolution .../L

Les émoluments du Président du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Compte tenu de l'article VI.1 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, qui dispose, entre autres, que les émoluments du Président ainsi que les indemnités et les autres bénéfices auxquels il a droit sont fixés par voie de résolution du Conseil des gouverneurs;

Rappelant sa résolution 242/XLIX, en date du 11 février 2026, par laquelle il a établi un comité chargé de réexaminer l'ensemble des émoluments et des autres conditions d'emploi du Président du FIDA;

Notant et ayant examiné le rapport du Comité des émoluments figurant dans le document GC 50/L.X ainsi que les recommandations du Conseil d'administration y relatives;

Décide ce qui suit:

1. Le traitement du Président du FIDA continuera d'être aligné sur celui du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
2. L'indemnité annuelle de représentation du Président de 50 000 USD sera maintenue.
3. Le Président conservera le droit de participer aux caisses d'assurances, de sécurité sociale, de pension, de retraite et autres, qui peuvent être instaurées à l'intention des employés du Fonds et pour lesquelles aucun élément de rémunération n'est prévu dans ses émoluments.
4. Le Fonds prendra les dispositions nécessaires pour le logement du Président, aux conditions suivantes:
 - a) Le Fonds, après avoir dûment pris en compte l'incidence financière des aspects liés à la sécurité, continuera de fournir un logement approprié à son Président. Sous réserve des points 4 b) à 4 e) ci-après, les dépenses annuelles encourues par le Fonds au titre du logement ne pourront dépasser la somme de 180 000 EUR. Ce plafond, dont le niveau correspond à celui fixé pour le Directeur général de la FAO, s'appliquera aux dépenses encourues sur une année civile et sera calculé au prorata dans le cas où le Président ne resterait pas en exercice durant une année civile entière. Un état des dépenses de logement courantes sera préparé chaque année et fera l'objet d'un audit une fois l'année écoulée, afin que le FIDA puisse récupérer, à charge du Président, tout montant excédant le plafond ou non pris en charge par le FIDA.
 - b) Les dépenses de logement courantes qui seront prises en charge par le FIDA et comptabilisées dans les limites du plafond établi comprendront les dépenses relatives au loyer et les frais bancaires/charges locatives connexes; les services collectifs; les installations de télécommunications et de réseau; l'entretien, la réparation et la maintenance de la résidence et des jardins; et les autres dépenses connexes.

- c) Les dépenses liées aux systèmes de sécurité seront prises en charge par le FIDA, sous réserve que le Département de la sûreté et de la sécurité (DSS) du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en certifie la nécessité; elles seront imputées sur le plafond. On pourrait se trouver confronté à une détérioration des circonstances susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité du Président, et il pourrait alors être nécessaire d'engager les dépenses de sécurité additionnelles que le DSS aura certifiées comme nécessaires. La direction fera tout son possible pour que celles-ci ne dépassent pas le plafond établi. Si elle n'y parvenait pas, le Conseil d'administration, après l'examen du Comité d'audit, rendra compte de ces dépenses additionnelles au Conseil des gouverneurs et lui formulera des recommandations pour examen.
 - d) Les frais relatifs aux appels téléphoniques officiels seront pris en charge par le FIDA et ne seront pas imputés sur le plafond. Les frais relatifs aux appels téléphoniques personnels seront à la charge du Président. S'il s'avère difficile d'établir cette distinction, le coût total sera réparti à égalité entre le Président et le FIDA.
 - e) Le Fonds prendra en charge les dépenses non renouvelables raisonnables et nécessaires encourues pour l'installation, l'équipement et la remise en état de la résidence du Président. Les coûts des différents éléments ou services de ces dépenses non renouvelables seront imputés par année de mandat (avril-mars), soit sur le plafond de la première année de mandat du Président, soit, par tranches égales, sur les plafonds de chaque année de son mandat. Ces frais d'installation ne seront pris en charge par le FIDA qu'une seule fois, uniquement au moment de la première nomination du Président.
5. Les dispositions relatives au traitement, aux indemnités et aux autres droits spécifiés aux paragraphes 1 à 4 de la présente résolution s'appliqueront à la personne qui sera nommée Président du FIDA à la cinquantième session du Conseil des gouverneurs.